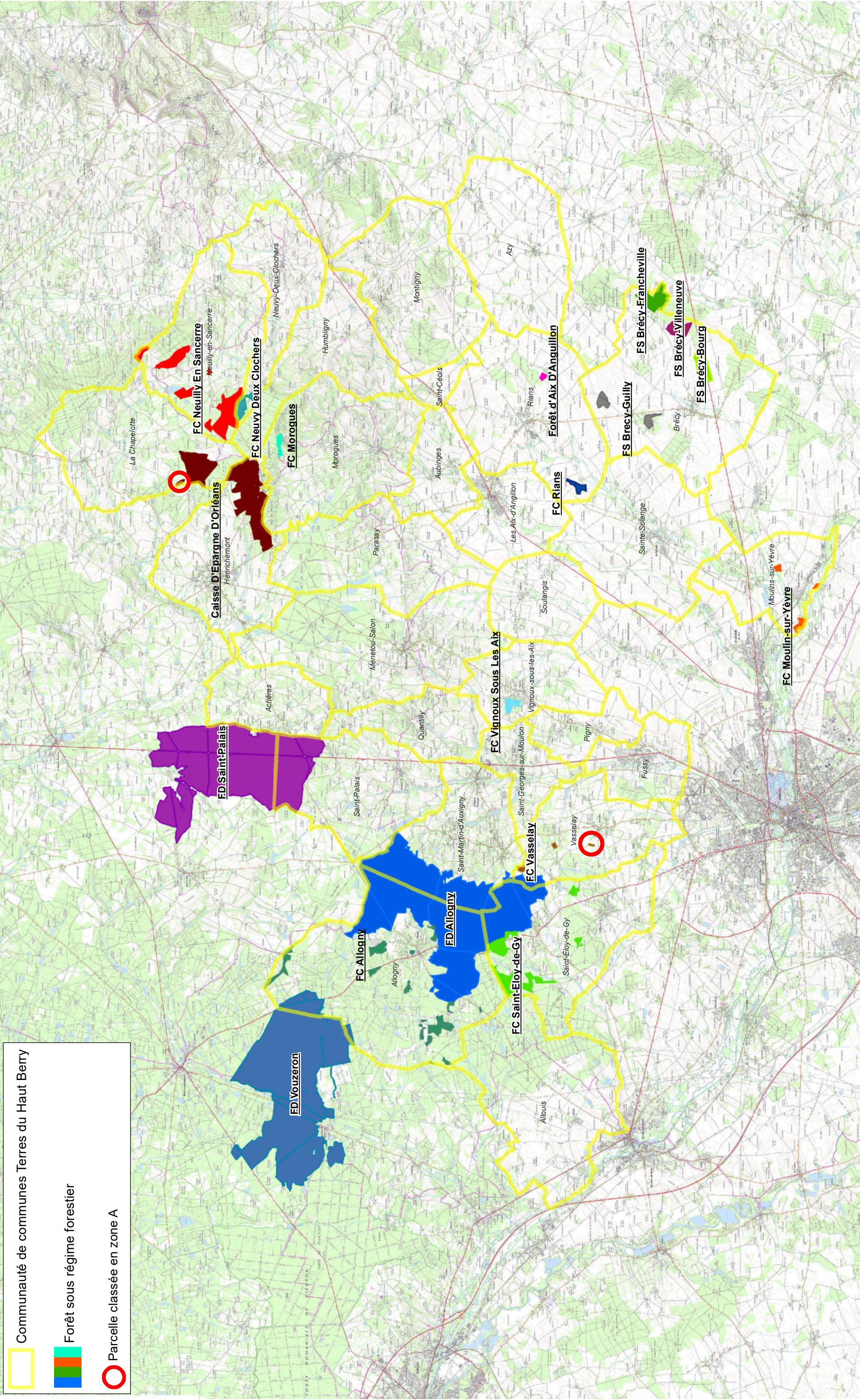


Communauté de communes Terres du Haut Berry

Forêt sous régime forestier

Parcelle classée en zone A

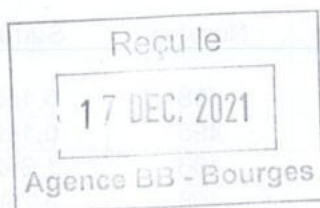




**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**



Arrêté N°2021-326

**Portant application du régime forestier à des terrains boisés
appartenant à la commune d'ALLOGNY (Cher)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, L. 214-13, L. 221-2 et R. 214-1 à R. 214-9, R. 214-30 et R. 214-31 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-297 du 16 novembre 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu l'arrête préfectoral du 25 octobre 1954 portant application du régime forestier de parcelles de terrains boisés appartenant à la commune d'Allogny,

Vu la délibération en date du 25 mai 2021 du conseil municipal de la commune d'Allogny demandant l'application du régime forestier dans 49 parcelles d'une superficie totale de 94,4645 ha sises sur le territoire communal,

Vu le procès-verbal de reconnaissance des limites du 28 juin 2021,

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 06 octobre 2021,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique dans les nouvelles parcelles cadastrales appartenant à la commune d'Allogny (Cher), ci-après désignées :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
Commune d'Allogny	Allogny	Le Danjon	A	408	6,1530
		«	A	495	0,1420
		«	A	496	1,3520
		«	A	498	3,7660
		«	A	728	0,3136
		«	A	729	3,9874
		Communal de Millanfroid	A	731	9,6695
		Les Rois	B	745	1,4500
		Les Rois	B	824	0,0256
		Les Champs du Bois	C	286	1,4132
		Les Malvoux	C	292	1,4250
		Les Rompis	C	293	0,4930
		Les Débarqués	C	349	0,4430
		Les Grandes Bruyères	C	491	0,5025
		Champs du Bois	C	526	0,0410
		«	C	527	0,0707
		«	C	594	1,1626
		Le Bourg	C	853a	0,7044
		Champs du Bois	C	911	0,1066
		«	C	913	0,7590
		Le Rabillon	D	52	0,6315
		Communal des Délas	D	59b	0,3793
		«	D	60	2,4945
		«	D	64	2,5990
		«	D	68	1,5680
		«	D	72	2,6495
		Bruyères de l'Aulne	D	169	3,5980
		La Grande Pièce	D	174	0,7720
		Grande Pelure	D	420	0,5615
		Communal de la Prinquette	D	431	4,6545
		«	D	432	3,9165
		«	D	433	3,0230
		«	D	434	6,8065
		«	D	435	4,4485
		«	D	436	1,5030
		Pelure de la Vigne	D	437	1,1030
		«	D	438	0,5725
		«	D	439	0,5100
		«	D	440	2,5600
		«	D	441	1,8760
		Les Bouchis	D	680a	1,0208
		«	D	680b	1,0442
		Communal des Pierres	D	800	0,4220
		«	D	801	3,3120
		«	D	802	0,3290
		Communal des Délas	D	1106	2,1300
		Tureau des Bois	D	1213	0,8405
		La Chasseigne	D	1513	0,1080
		«	D	1518	5,0511
TOTAL					94,4645

Article 2 : La surface de la forêt communale d'Allogny relevant du régime forestier est donc modifiée comme suit :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune d'Allogny	Allogny	La Presle	A	61	3,5945
			A	580	2,3605
			A	582	1,4785
			A	583	19,0380
			A	724	3,8180
		Le Danjon	A	408	6,1530
		«	A	495	0,1420
		«	A	496	1,3520
		«	A	498	3,7660
		«	A	728	0,3136
		«	A	729	3,9874
		Communal de Millanfroid	A	731	9,6695
		Les Rois	B	745	1,4500
		«	B	824	0,0256
		Les Champs du Bois	C	286	1,4132
		Les Malvoux	C	292	1,4250
		Les Rompis	C	293	0,4930
		Les Débarqués	C	349	0,4430
		Les Grandes Bruyères	C	491	0,5025
		Les Champs du Bois	C	526	0,0410
		«	C	527	0,0707
		«	C	594	1,1626
		Le Bourg	C	853a	0,7044
		Les Champs du Bois	C	911	0,1066
		«	C	913	0,7590
		Le Rabillon	D	52	0,6315
		Communal des Délas	D	59b	0,3793
		«	D	60	2,4945
		«	D	64	2,5990
		«	D	68	1,5680
		«	D	72	2,6495
		Bruyères de l'Aulne	D	169	3,5980
		La Grande Pièce	D	174	0,7720
		Grande Pelure	D	420	0,5615
		Communal de la Prinquette	D	431	4,6545
		«	D	432	3,9165
		«	D	433	3,0230
		«	D	434	6,8065
		«	D	435	4,4485
		«	D	436	1,5030
		Pelure de la Vigne	D	437	1,1030
		«	D	438	0,5725
		«	D	439	0,5100
		«	D	440	2,5600
		«	D	441	1,8760
		Les Bouchis	D	680a	1,0208
		«	D	680b	1,0442
		Communal des Pierres	D	800	0,4220
		«	D	801	3,3120
		«	D	802	0,3290
		Communal des Délas	D	1106	2,1300
		Tureau des Bois	D	1213	0,8405
		La Chasseigne	D	1513	0,1080
		«	D	1518	5,0511
TOTAL					124,7540

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1954 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires du Cher et le Directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Allogny, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 13 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du Service Environnement et Risques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Vidalie', is written over a horizontal line.

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

8.15. Annexe 15 : Détail des forêts gérées par l'ONF sur le territoire du PLUi.

- **La forêt domaniale de Vouzeron** (surface cadastrale 2218,9207 ha - surface retenue pour la gestion 2229,72 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 141,2275 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel en date du 20/11/2013 et pour une durée de 20 ans.

711 ha sont classés en ZSC.

Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt domaniale de Saint-Palais** (surface cadastrale 1909,8804 ha - surface retenue pour la gestion 1929,22 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 430,7134 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel en date du 10/09/2014 et pour une durée de 20 ans.

807 ha sont classés en ZSC.

Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt domaniale d'Allogny** (surface cadastrale 2350,4430 ha - surface retenue pour la gestion 2344,40 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 2344,40 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté

ministériel en date du 03/01/2019 et pour une durée de 20 ans.

499 ha sont classés en ZSC.

Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt communale de Saint Eloy de Gy** (surface cadastrale 126,7914 ha - surface retenue pour la gestion 126,39 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 126,39 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 17/04/2014 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt communale de Vasselay** (surface cadastrale 13,2276 ha - surface retenue pour la gestion 13,25 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 13,25 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 14/09/2010 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt communale d'Allogny** (surface cadastrale 30,3195 ha - surface retenue pour la gestion 29,51 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 29,51 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 07/10/2010 et pour une durée de 15 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt communale de Vignoux sous les Aix** (surface cadastrale 22,0515 ha - surface retenue pour la gestion 20,67 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 20,67 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 11/02/2011 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.
 - **La forêt du centre communal d'action sociale d'Aix d'Anguillon** (surface cadastrale 4,7640 ha - surface retenue pour la gestion 4,91 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 4,91 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 31/03/2005 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.
 - **La forêt communale de Rians** (surface cadastrale 17,0540 ha - surface retenue pour la gestion 17,05 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 17,05 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.
- Le document de gestion de cette forêt est en cours de révision.

- **La forêt communale de Morogues** (surface cadastrale 11,4615 ha - surface retenue pour la gestion 11,46 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 11,46 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 02/08/04 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt communale de Neuilly en Sancerre** (surface cadastrale 212,6821 ha - surface retenue pour la gestion 212,11 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 212,11 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 16/02/06 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt communale de Neuvy Deux Clochers** (surface cadastrale 38,4477 ha - surface retenue pour la gestion 40,71 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 40,71 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 16/02/06 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

Préfet de Région en date du 19/01/2011 et pour une durée de 15 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt communale de Brécy et sectionales de Brécy Bourg, Brécy Francheville, Brécy Guilly, Brécy Villeneuve** (surface cadastrale 214,2932 ha - surface retenue pour la gestion 215,38 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 215,38 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 23/07/2013 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt sectionale de la Caisse d'Epargne d'Orléans** (surface cadastrale 440,2153 ha - surface retenue pour la gestion 445,08 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 445,08 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 13/01/05 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **La forêt communale de Moulins/Yèvre** (surface cadastrale 21,9288 ha - surface retenue pour la gestion 22,02 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 22,02 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du